

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 27 août 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant exécution du décret du 5 février 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone", a donné le 29 août 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Vorliegender Erlaßentwurf muß unbedingt zu Beginn des Schuljahres 1996-1997 in Kraft treten, damit die Regierung und das Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft die rechtliche Handhabe haben, die im Entwurf vorgesehenen Kontrolluntersuchungen vorzunehmen, um etwaige Mißbräuche seitens der Personalmitglieder der betroffenen Einrichtungen von vorne herein zu vermeiden und somit das reibungslose Funktionieren der Unterrichtseinrichtungen und der PMS-Zentren nicht zu gefährden. Eine nachträgliche Einführung würde zu schwerwiegenden organisatorischen Problemen für das Schuljahr führen".

*

*

*

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet pourrait utilement être simplifié en supprimant les dispositions qui ne revêtent aucun caractère réglementaire ou qui sont relatives à l'organisation des services administratifs.

.../...

Ainsi, l'article 3, § 1er, alinéa 2 du projet, ne constitue qu'une simple description de l'annexe à celui-ci; quant à l'article 3, § 2, alinéa 1er, il serait mieux à sa place dans une circulaire ou un ordre de service.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

1. Il y a lieu de faire précéder l'alinéa 1er du préambule par la référence aux bases légales permettant au Gouvernement de la Communauté germanophone de modifier le statut des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS. Il y a lieu d'écrire :

"Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;"

2. A l'alinéa 1er du préambule, devenant l'alinéa 3, pour identifier avec plus de précision la base légale de l'arrêté en projet, il convient d'ajouter à la

.../...

fin de cet alinéa les termes : ", notamment les articles 2, 3, et 4;".

3. A la suite de cet alinéa, il y a lieu de faire référence aux textes modifiés, en ce qui concerne la Communauté germanophone, par l'arrêté en projet. Il convient donc d'ajouter les alinéas suivants :

"Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment, les articles 11, 14 et 15, modifié par l'arrêté royal du 1er février 1988;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment, les articles 16, 19 et 20, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988;

.../...

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment, les articles 16, 19 et 20, modifié par l'arrêté du 13 royal janvier 1988;".

4. Selon l'usage, il y a lieu de se référer à l'avis de "l'inspecteur des finances" et non de "l'inspection des finances".

5. La mention de la délibération du Gouvernement doit être omise.

Dispositif.

Article 2.

Il va de soi que le secrétaire général désigne, au sein des agents du ministère, l'agent contrôleur mais qu'il ne le nomme pas.

Article 4.

Les mots qui suivent "à l'article 3", sont inutiles et doivent être omis.

Article 9.

.../...

L'article rendrait plus fidèlement compte des intentions des auteurs du projet s'il était rédigé comme suit :

"Art. 9. Nul ne peut, s'agissant d'un même cas, exercer plus d'une des fonctions suivantes :

- 1° médecin traitant;
- 2° médecin fonctionnaire;
- 3° médecin contrôleur;
- 4° médecin expert.

L'alinéa 1er n'est pas applicable au cumul des fonctions de médecin traitant et de médecin fonctionnaire".

Chapitre IV.

1. Dans son intitulé, le mot "abrogatoires" doit être omis.

2. Pour les dispositions figurant dans ce chapitre, il y a lieu de tenir compte des règles de légistique suivantes :

- a) lorsqu'un texte modifie plusieurs articles d'un même texte, il faut consacrer un article distinct à chaque article à modifier;

.../...

- b) les textes qui modifient plusieurs textes antérieurs doivent, autant que possible, les modifier dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien;
- c) lorsque, dans le texte d'un arrêté, on cite un autre arrêté antérieur, mieux vaut, à chaque fois, le faire en rappelant sa date et son intitulé complet.

Article 10 (du projet).

En ce qui concerne l'article 20 de l'arrêté du 15 janvier 1974, il y a lieu d'écrire :

"Art..... Dans l'article 20 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

"(comme au projet)";

2° à l'alinéa 3, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

"(comme au projet)".

Article 11 (du projet).

.../...

En ce qui concerne l'article 15 de l'arrêté du 8 décembre 1967, il y a lieu d'écrire :

"Art.... Dans l'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 1er février 1988, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

"(comme au projet)";

2° à l'alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

"(comme au projet)".

Article 12 (du projet).

En ce qui concerne l'article 20 de l'arrêté du 19 mai 1981, il y a lieu d'écrire :

"Art.... Dans l'article 20 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

"(comme au projet)";

.../...

2° à l'alinéa 3, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

"(comme au projet)".

Article 13 (du projet).

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il faudrait déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Article 14 (du projet).

Mieux vaut ajouter après le mot "chargés" les mots ",chacun en ce qui le concerne, ...".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	J.-C. GEUS,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. HANSE,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUEVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-C. GEUS.